

L'An Deux Mil Quatorze, le vingt quatre mars, convocation du nouveau Conseil Municipal, pour la tenue de la session ordinaire du mois de mars, qui se tiendra salle de la Mairie, le vingt neuf mars Deux Mil Quatorze, où il sera procédé à l'installation du nouveau Conseil Municipal et à l'élection du Maire et des Adjointes.

Le Maire,

PROCES-VERBAL

De l'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de huit Adjointes.

L'an Deux Mil Quatorze, le vingt neuf mars à onze heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHANCELADE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt trois mars Deux Mil Quatorze, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient présents MM (Mmes) les Conseillers Municipaux :
Michel TESTUT. Josette DE PISCHOF. Claude BERIT-DEBAT. Valérie PASTOR-DUBY. Jean-François GROUSSIN. Sylvie VIGNES-CHAVIER. Jean-Bernard CHEVALARIAS. Marie-France DELTEIL. Michel TOUCHARD. Carmen CASADO-BARBA. Augustin CASOURANCO. Dominique BOURGOIN. Sandrine SALINIER. Jean-Yves ORTAVENT. Céline CALEIX. Daniel BERSARS. Carine BLE BRACHET. FLAMIN Pascal. Sylvie MAZIERES. Fabrice PUGNET. Laurence MEAUD. Emmanuel DUPEYRAT. Véronique CATHOT. Jean-Luc GADY. Jocelyne WANY. Jean-Claude AUMASSON.

Absente excusée : Françoise DALEME → pouvoir à Valérie PASTOR-DUBY

ORDRE DU JOUR

ÉLECTION DU MAIRE
DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS
ELECTION DES ADJOINTS
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Michel TESTUT, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents ou absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Sandrine SALINIER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

ÉLECTION DU MAIRE :

Monsieur Jean-François GROUSSIN, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'Assemblée (art.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil , a dénombré vingt six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame BLE BRACHET Carine et Emmanuel DUPEYRAT.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le Bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art.L.66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b –c) 27
- e. Majorité absolue.....14

NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TESTUT Michel	27	Vingt sept
.....
.....

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur TESTUT Michel a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de Monsieur TESTUT Michel élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D ADJOINTS

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L2122-2-1 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit huit Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de huit Adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur TESTUT Michel élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

LISTE DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE :

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du candidat placé en tête de la liste. Il a été ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du Bureau désigné et dans les conditions rappelées supra.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art.L.66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) 27
- e. Majorité absolue.....14

NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PASTOR-DUBY Valérie	27	Vingt sept
.....
.....

Proclamation de l'élection des Adjoints :

Ont été proclamés Adjointes et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Michel TESTUT. Ils ont pris le rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

- 1^{er} Adjoint : Valérie PASTOR-DUBY
- 2^{ème} Adjoint : Jean-Bernard CHEVALARIAS
- 3^{ème} Adjoint : Josette DE PISCHOF
- 4^{ème} Adjoint : Michel TOUCHARD
- 5^{ème} Adjoint : Sylvie VIGNES-CHAVIER
- 6^{ème} Adjoint : Augustin CASAURANCO
- 7^{ème} Adjoint : Marie-France DELTEIL
- 8^{ème} Adjoint : Dominique BOURGOIN

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Aux termes de l'Article L 2121 –29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité, dans le traitement des dossiers, et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal avec des sujets relevant de la gestion quotidienne, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122 – 22 du C.G.C.T. (détail ci-dessous).

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T., "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (c'est à dire une fois par trimestre),

Les décisions prises par le Maire, par délégations, sont répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles (transmission à la Préfecture, affichage et publication).

Le Maire a la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées, par délégation du Conseil Municipal sauf disposition contraire de la délibération du Conseil Municipal .

Dans tous les cas, le Conseil Municipal peut à tout moment mettre fin au dispositif de délégation .

VU l'article L 2122 22 du C.G.C.T., il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions lui permettant :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du C.G.C.T. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18° de donner, en application de l'article [L.324-1](#) du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L.332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L.214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux [articles L.240-1 à L.240-3](#) du Code de l'Urbanisme ;
- 23° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24° d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des articles sus visés, et à l'unanimité :

- **charge** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions utiles telles que prévues à l'article L2122-22 du CGCT.
- **Précise** :

1/ qu'à l'**article 3**, les limites fixées sont celles de l'ouverture de crédits tels qu'ils figurent au budget de l'exercice.

2/ En matière judiciaire **alinéa 16** les cas définis par le Conseil Municipal sont :

- f. pour engager la procédure et exercer les voies de recours (appel et cassation) ou pour défendre les intérêts de la Commune dans les actions intentées contre elle lorsque les actions concernent : les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs par délégation du Conseil Municipal.
- g. les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

- h. les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police et de gestion du personnel.

3 / En matière d'accident dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux (**alinéa 17**), le Maire est chargé d'en régler les conséquences dommageables lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 4 500 € maximum.

4/ En matière financière **alinéa 20**, le Conseil Municipal fixe la souscription d'une l'ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel 300 000 d'euros.

Monsieur le Maire pourra charger, un ou plusieurs de ses Adjoints ou Conseiller délégué, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles, il lui est donné délégation par la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur Michel TESTUT clôture la séance par un pot amical.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30.

